**COMMUNE DE PINS-JUSTARET**

**ARRETE PORTANT**

**AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**N° 2023-52-AGT**

**LE MAIRE**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et L 2125-1

**Considérant** la demande par laquelle la société EXEDRA sise ZA Marignac 31850 MONRABE, représentée par M. Maxence BOBAY, sollicite l’autorisation d’installation d’une planche d’essai sur l’espace vert situé dans le parc de la mairie entre le muret du parking avenue de Villate, la voie de circulation du parking de la mairie et le cheminement piétonnier pour présenter un échantillon du futur revêtement prévu dans le projet de réaménagement de la rue Sainte-Barbe.

**ARRÊTE**

**Article 1er – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à installer une planche d’essai sur l’espace vert situé dans le parc de la mairie entre le muret du parking avenue de Villate la voie de circulation du parking de la mairie et le cheminement piétonnier pour présenter un échantillon du futur revêtement prévu dans le projet de réaménagement de la rue Sainte-Barbe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 – Prescriptions techniques particulières.**

La planche d’essai ne devra pas empiéter sur la voie de circulation du parking de la mairie.

**Article 3 – Durée de l’occupation**

L’occupation est autorisée à compter du 15 mai 2023 pour une durée de 10 mois.

**Article 4 – Redevance**

L’occupation étant la condition naturelle et forcée de l’exécution de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, aucune redevance ne sera dûe.

**Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l’installation de la planche d’essai.

**Article 6 – Validité et renouvellement de l’arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l’utilisation sans qu’il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Si l’occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune 3 mois avant la date d’échéance du présent arrêté.

En cas de révocation de l’autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d’un mois à compter de la révocation ou du terme de l’autorisation. Passé ce délai, en cas d’inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d’office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6 : Application**

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 17 mai 2023

Le Maire

Philippe GUERRIOT

La présente autorisation pourra faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.